



**Décision n° CODEP-DRC-2022-036479 du Président de  
l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 octobre 2022 autorisant  
Électricité de France (EDF) à déclasser définitivement le zonage  
déchets des soupapes fonctionnant au mercure du circuit  
secondaire du réacteur Superphénix (INB n° 91)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret n° 2006-321 du 20 mars 2006 relatif à la dernière étape de la mise à l’arrêt définitif et au démantèlement complet de l’installation nucléaire de base n° 91, dénommée centrale nucléaire à neutrons rapides de 1 200 MW<sub>e</sub> de Creys-Malville, dite Superphénix, sur le territoire de la commune de Creys-Meypieu (Isère) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu le courrier n° D455521009365 d’EDF du 20 juillet 2021, demandant l’autorisation de déclasser définitif du zonage déchets des quatre soupapes fonctionnant au mercure du circuit BAA, complété par le courrier n° D455522002958 du 3 mars 2022 ;

Considérant que, par courrier du 20 juillet 2021 susvisé, complété par le courrier du 3 mars 2022 susvisé, EDF a demandé le déclasser définitif du zonage déchets des quatre soupapes du circuit secondaire avec le mercure qu’elles contiennent ;

Considérant que la démonstration de l’existence d’une barrière entre une zone à déchets conventionnels et une zone à production possible de déchets nucléaire nécessite de recourir à « *des méthodes, critères ou démarches (...) de démonstration (...) nouveaux* » au sens du 4) de l’article 3.1.1 de la décision du 30 novembre 2017 susvisée ;

Considérant que, au regard des éléments de démonstration apportés par EDF dans son courrier susvisé, le mercure contenu dans ces soupapes peut être considéré comme une barrière

physique délimitant une zone à production possible de déchets nucléaires d'une zone à déchets conventionnels ;

Considérant enfin que l'analyse de l'historique d'exploitation des soupapes démontre l'absence de sollicitation qui aurait pu conduire à leur contamination, et que les mesures radiologiques réalisées par l'exploitant confirment l'absence d'activité radiologique des soupapes et du mercure qu'elles contiennent ; que par conséquent le zonage déchets peut être déclassé,

**décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Électricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à déclasser définitivement le zonage déchets des quatre soupapes du circuit BAA et le mercure qu'elles contiennent dans les conditions prévues par sa demande du 20 juillet 2021 complétée susvisée.

**Article 2**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 28 octobre 2022.

*Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

le directeur général adjoint,

*Signé*

**Pierre BOIS**